

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40331 31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 28 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTES REFRACTAIRES

33 route de Castres
31250 Revel

Références : 2025/228
Code AIOT : 0006803232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23 septembre 2025 de la carrière d'argile exploitée par la société FONTES REFRACTAIRES lieu dit En Salvan 31250 Vaudreuille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement du tribunal de commerce de Toulouse du 30 juin 2025, la société FONTES REFRACTORIES a été placée en procédure de sauvegarde judiciaire, avec une période d'observation s'étendant jusqu'au 30 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTES REFRACTAIRES
- Lieu dit En Salvan 31250 Vaudreuille
- Code AIOT : 0006803232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONTES REFRACTORIES a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 à renouveler et à étendre une exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de VAUDREUILLE. La carrière est autorisée pour une durée de 30 ans. L'autorisation est accordée jusqu'au 13 juillet 2035.

La production maximale annuelle de cette carrière est de 70 000 tonnes. La quantité moyenne de matériaux extraite lors des trois dernières années est de l'ordre de 22 000 tonnes/an.

L'exploitation se fait à raison d'une campagne de 1 à 2 mois par an. L'extraction est réalisée entièrement par une entreprise extérieure.

Les matériaux sont stockés sur le site de la carrière et ensuite transférés vers l'usine de fabrication de briques réfractaires de Revel distante de 10 km environ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Validité de l'autorisation	Article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005
2	Autorisation de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R. 516-1
3	Absence de garanties financières	Article 36.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005
4	Fin d'exploitation	Article 35 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005
5	Accès	Article 20 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005
6	Accès aux fronts	Article 23 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas pu pénétrer sur site, le portail d'accès au site étant fermé et la visite d'inspection étant inopinée.

L'exploitant a tenu compte des constats formulés lors de la précédente visite d'inspection concernant l'accès au site et la sécurisation des fronts de taille - pour les seuls fronts visibles depuis le portail d'accès au site.

Il informera l'inspection des installations classées du jugement du tribunal de commerce de Toulouse relatif au devenir de la procédure de sauvegarde judiciaire prononcée à son encontre, afin de déterminer l'encadrement réglementaire à adopter (poursuite d'activité, changement d'exploitant ou cessation d'activité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Validité de l'autorisation

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété.</p> <p>Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1er. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.</p> <p>Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par jugement du 30 juin 2025 du Tribunal de Commerce de Toulouse, la société Fontes Refractories a été placée en procédure de sauvegarde judiciaire, avec une période d'observation s'étendant jusqu'au 30 décembre 2025.</p> <p>A l'issue de cette période d'observation, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la suite de la procédure de sauvegarde judiciaire, en particulier si une conversation de cette procédure en liquidation judiciaire intervenait, ce qui entraînerait la nécessité d'effectuer la</p>

cessation d'activité du site (voir fiche de constats n°4).

Dans le cas d'une cession d'activité à une tierce entreprise, la carrière étant soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, une demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être adressée à Monsieur le Préfet (voir fiche de constats n°2).

L'exploitant ayant indiqué qu'aucune extraction n'ayant été effectuée en 2025 sur la carrière, l'inspection des installations classées l'informe que l'échéance du délai de deux ans d'interruption d'activité à l'issue duquel l'autorisation cesse de produire effet est fixée au 1er janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autorisation de changement d'exploitant

Référence réglementaire : article R. 516-1 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;

2° Les carrières ;

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;

4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° qui sont exploitées directement par l'Etat ou qui bénéficient d'une garantie financière de la part de l'Etat leur permettant d'effectuer les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 516-1.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

Pour les installations mentionnées aux 1° et 2° l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.

Constats :

Dans le cas d'une cession de la carrière à une tierce entreprise, une demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être adressée à Monsieur le Préfet, avec l'ensemble des éléments réglementaires requis et en particulier la preuve de la constitution de garanties financières. En l'absence de cette preuve, le changement d'exploitant sollicité ne pourra pas être autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Absence de garanties financières

Référence réglementaire : article 36.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 33 [du présent arrêté] ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34 [du présent arrêté], entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1-3 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que l'absence de garanties financières est un motif de suspension de l'activité.</p> <p>En cas de demande de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra fournir, à l'appui de sa demande, une preuve de constitution de garanties financières.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : article 35 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ; • un mémoire sur l'état du site, comportant notamment un récapitulatif des remblais mis en place, des coupes des principales berge ; • dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.
<p>Constats :</p> <p>Dans le cas où le Tribunal de commerce prononcerait la conversion de la procédure de sauvegarde judiciaire en liquidation judiciaire, la procédure de cessation d'activité, définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et décrite aux articles R. 512-39-1 à 3 du même code devra être mise en œuvre par l'exploitant ou son représentant.</p> <p>Cette procédure consiste en 3 grandes étapes, dont chacune doit faire l'objet d'une attestation par un bureau d'études certifié en matières de sites et sols pollués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en sécurité du site, objet de l'attestation ATTES-SECUR ; - la réalisation d'un mémoire de réhabilitation permettant d'étudier la compatibilité entre l'état actuel des terrains et l'usage futur envisagé et, si tel n'était pas le cas, la définition de mesures de gestion permettant de rétablir cette compatibilité, objet de l'attestation ATTES-MEMOIRE ; - la mise en œuvre des éventuelles mesures de gestion précitées et la bonne réalisation des conditions de réaménagement fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, objet de l'attestation ATTES-TRAVAUX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : article 20 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005
Thème(s) : Risques accidentels, accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En dehors des périodes d'activité, les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés par une barrière. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre à la carrière. Le site sera entièrement clos par une clôture et des barrières, des panneaux signaleront les dangers.</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées constate que l'accès à la carrière est restreint par un portail fermé à clé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès aux fronts

Référence réglementaire : article 23 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005
Thème(s) : Risques accidentels, sécurisation des zones en exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation (fronts en cours d'exploitation, fronts non talutés....) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Depuis le portail d'accès au site, l'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation se situant sur les sommets des fronts avaient été reprises, et qu'une signalisation avait été mise en place pour matérialiser un écart entre la voie et le front.</p>
Type de suites proposées : Sans suite